



2023 AIPPI Congrès Mondial – Istanbul  
Résolution adoptée  
25 octobre 2023

## **Résolution**

### **2023 – Study Question – brevets**

#### **Doctrine des équivalents**

---

#### **Contexte:**

- 1) La doctrine des équivalents a été précédemment examinée par l'AIPPI dans les résolutions Q175, le rôle des équivalents et de l'historique de la procédure dans la définition de l'étendue de la protection par brevet (Lucerne 2003), et Q229, l'utilisation de l'historique de la procédure dans les procédures de brevets après délivrance (Séoul 2012). Cette résolution aborde des questions qui ne sont pas prises en compte par les résolutions Q175 et Q229.
  
- 2) Dans Q175, l'AIPPI a adopté la résolution selon laquelle un "élément doit être considéré comme équivalent à un élément d'une revendication, si : 4.a) l'élément considéré remplit substantiellement la même fonction pour produire substantiellement le même résultat que l'élément revendiqué ; et 4.b) la différence entre l'élément revendiqué et l'élément considéré n'est pas substantielle selon la compréhension de la revendication par un homme du métier au moment de la contrefaçon".

- 3) En revanche, un élément n'est pas considéré comme équivalent à un élément d'une revendication si 5.a) "un homme du métier aurait compris, à la date de dépôt, qu'il était exclu de l'étendue de la protection, ou 5.b) en conséquence, la revendication couvre l'état de la technique ou ce qui est évident par rapport à l'état de la technique, ou 5.c) le breveté l'a expressément et sans ambiguïté exclu de la revendication au cours de l'instruction de ce brevet pour surmonter une objection liée à l'état de la technique". La résolution Q229 a réaffirmé l'exclusion 5c.
- 4) Cette résolution concerne la question de la contrefaçon dans le cadre de la doctrine des équivalents en droit des brevets, et en particulier l'absence de symétrie entre la contrefaçon et la validité, et le rôle des modes de réalisation alternatifs (non revendiqués) divulgués dans la description dans l'évaluation de la contrefaçon par équivalence.
- 5) 40 rapports ont été reçus des groupes nationaux et régionaux de l'AIPPI et des membres indépendants, fournissant des informations et des analyses détaillées concernant les lois nationales et régionales relatives à cette résolution. Ces rapports ont été examinés par l'équipe du Rapporteur général de l'AIPPI et rassemblés dans un rapport de synthèse (voir les liens ci-dessous). Ces rapports indiquent un large consensus sur le fait qu'une harmonisation est souhaitable.
- 6) Lors du Congrès mondial de l'AIPPI à Istanbul en octobre 2023, le sujet de cette résolution a été discuté au sein d'un comité d'étude dédié, puis lors d'une session plénière complète, à la suite de laquelle la présente résolution a été adoptée par le Comité exécutif de l'AIPPI.

**L'AIPPI adopte les résolutions suivantes:**

- 1) Une doctrine des équivalents demeure nécessaire. Cette doctrine des équivalents devrait tenir compte de la sécurité juridique pour les tiers.
- 2) La résolution Q175 est confirmée, à l'exception du point 4.a qui doit être modifié comme suit :

*“Un élément est considéré comme équivalent à un élément d'une revendication si :*

*4.a) "l'élément considéré remplit sensiblement la même fonction, de manière sensiblement identique, pour produire sensiblement le même résultat que l'élément revendiqué.”*

- 3) La contrefaçon par équivalence ne doit pas nécessairement exclure les modes de réalisation divulgués dans le fascicule du brevet en tant qu'alternatives possibles de l'élément correspondant littéralement mentionné dans les revendications accordées, à moins que le breveté ne les ait expressément et sans ambiguïté exclus des revendications afin de surmonter une objection vis-à-vis de l'état de la technique.
- 4) La doctrine des équivalents n'est pas appliquée dans l'évaluation de la brevetabilité lors de l'examen d'une demande de brevet avant sa délivrance ou lors du réexamen d'un brevet après sa délivrance par une autorité chargée de la délivrance des brevets.
- 5) La doctrine des équivalents ne s'applique pas à l'évaluation de la validité d'une revendication accordée par une autorité compétente.
- 6) Un mode de réalisation ne peut pas porter atteinte à une revendication en vertu de la doctrine des équivalents si le mode de réalisation est divulgué dans l'état de la technique ou est évident par rapport à l'état de la technique.